



CORTE INTERAMERICANA DE DERECHOS HUMANOS  
COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME  
CÔRTE INTERAMERICANA DE DIREITOS HUMANOS  
INTER-AMERICAN COURT OF HUMAN RIGHTS



PRESIDENTE DE LA CORTE

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA  
COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**DU 20 JUILLET 2011**

**AFFAIRE FLEURY C. HAÏTI**

**VU :**

1. L'écrit de la requête présenté le 5 août 2009 par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Commission » ou « la Commission interaméricaine ») devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-dessous « la Cour interaméricaine », « la Cour » ou « le Tribunal ») concernant l'affaire Lysias Fleury et sa famille (No. 12.549) contre la République d'Haïti (ci-dessous « l'État » ou « Haïti »).

2. Les notes du Greffe de la Cour (ci-après « le Greffe ») du 1<sup>er</sup> septembre 2009, par lesquelles, *inter alia*, il a notifié la requête aux parties et a informé, conformément aux dispositions de l'article 39 du Règlement applicable à la présente affaire<sup>1</sup>, que l'État avait le droit de répondre par écrit à la demande et, le cas échéant, de présenter ses observations aux sollicitudes, arguments et preuves des représentants des victimes présumées (ci-dessous « les représentants ») dans un délai non-prorogeable de deux mois à partir de la réception de ce dernier écrit et ses annexes.

<sup>1</sup> Le Règlement applicable à la démarche de la présente affaire est celui que la Cour a adopté lors de sa XLIX<sup>ème</sup> Période Ordinaire de Session, tenue du 16 au 25 novembre 2000, et réformé en partie lors de la LXXXII<sup>ème</sup> Période Ordinaire de Session, tenue du 19 au 31 janvier 2009, et entrée en vigueur le 24 mars 2009, conformément aux articles 71 et 72

3. L'écrit des sollicitudes, arguments et preuves (ci-dessous « l'écrit des sollicitudes et arguments ») présenté par les représentants<sup>2</sup> le 14 novembre 2009.

4. Les notes du Greffe de la Cour du 14 décembre 2009, par lesquelles il a notifié l'écrit des sollicitudes et arguments et a rappelé à l'État le délai, établi dans l'article 39 du Règlement<sup>3</sup>, pour présenter sa réponse à la requête et aux observations à l'écrit des sollicitudes et arguments. L'État a reçu ladite communication le 17 décembre 2009.

5. L'Ordonnance de la Cour du 1<sup>er</sup> février 2010, par laquelle elle a considéré :

1. La fonction contentieuse de la Cour interaméricaine est régie par la normative de la Convention américaine des Droits de l'Homme (ci-dessous «la Convention» ou «la Convention Américaine»), son Statut et Règlement.

2. Face à la situation exceptionnelle de force majeure dans laquelle se trouve Haïti, causée par le tragique tremblement de terre survenu le mois passé, qui a affecté sérieusement le fonctionnement de l'État, il est désormais impossible de respecter le délai ferme prévu par le Règlement pour que l'État présente sa réponse à la requête et aux observations à l'écrit des sollicitudes et arguments, étant donnée la proximité de l'expiration dudit délai.

Par conséquent,

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme,

en conformité avec l'article 30.2 du Règlement et en vertu des compétences qui lui sont inhérentes

Décide:

1. Déclarer, par les motifs et raisons signalées au paragraphe considérant précédent, qu'il est désormais impossible de respecter le délai ferme prévu par le Règlement pour que l'État présente sa réponse à la requête et aux observations à l'écrit des sollicitudes et arguments, dans l'affaire Fleury Vs. Haïti

2. Déterminer, durant la première période des sessions ordinaires à tenir dans l'année 2011, la façon de continuer la démarche de ce cas, et en particulier, la façon de compter ledit délai ferme accordé à l'État pour présenter sa réponse à la requête et ses observations à l'écrit des sollicitudes et arguments.

3. Signaler que ce qui a été ordonné précédemment ne suspend pas les obligations de l'État dérivées de la Convention Américaine et des autres traités internationaux pertinents.

6. La communication du 20 décembre 2010 par laquelle les représentants ont demandé la reprise des procédures dans la présente affaire.

7. La note du Greffe du 4 mars 2010, par laquelle, suivant les instructions du Président de la Cour (ci-après « le Président »), il a informé à l'État que le délai de suspension des procédures dans la présente affaire était achevé et que par conséquent, à partir de cette date, le délai établi dans l'article 39 du Règlement s'appliquait à nouveau.

---

<sup>2</sup> Les victimes présumées dans la présente affaire ont désigné comme leurs représentants David Baluarte Meetalí, Smita Rao y Andrea Pestone de la Clinique de Droit International des Droits de l'Homme de l'University, Washington College of Law

8. La note du Greffe du 20 mars 2011, para laquelle il a informé qu'après analyse de la requête, de l'écrit des sollicitudes et arguments, et en tenant compte que l'État n'avait pas présenté sa réponse à la demande, la Cour avait considéré qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une audience publique pour l'affaire en cours. De plus, la rémission de la liste définitive des victimes déclarantes et des personnes proposées comme témoins et comme experts par la Commission et par les représentants, a été demandée pour le 27 mai 2011 au plus tard, afin que le Président puisse évaluer la pertinence de demander ladite preuve au moyen d'affidavits.

9. Les écrits du 27 mai 2011, par lesquels les représentants et la Commission ont présenté respectivement leurs listes définitives des déclarants, et dans lesquels la proposition de preuves initiale a été réitérée.

10. La note du Greffe du 31 mai 2011, par laquelle, suivant les instructions du Président, il a octroyé un délai jusqu'au 14 juin 2011 pour que l'État, la Commission et les représentants présentent les observations qu'ils estiment pertinentes aux listes présentées par la Commission et les représentants.

11. Les écrits du 14 juin 2011, par lesquels les représentantes et la Commission ont manifesté ne pas avoir d'observations à faire aux listes définitives. L'État n'a présenté aucune réponse écrite.

## **CONSIDERANT QUE:**

1. La proposition et l'acceptation des preuves, ainsi que la citation des victimes présumées, des témoins et des experts sont des aspects réglés dans les articles 46 à 55 du Règlement du Tribunal.

2. La Commission interaméricaine a proposé deux expertises, deux déclarations de victimes présumées et un témoignage. Les représentantes ont offert la déclaration de trois experts et de trois victimes présumées. Deux des victimes présumées proposées par les représentantes sont les mêmes que celles proposées par la Commission (*supra* par. 9). L'État n'a pas présenté d'écrit de réponse, de sorte qu'il n'a pas offert de preuve par le biais d'expertises ou de témoignages.

3. Il a été octroyé un droit de défense à la Commission, aux représentantes et à l'État vis-à-vis des propositions de preuves réalisées par eux-mêmes dans leurs requêtes et écrits de sollicitudes et arguments, ainsi que dans leurs listes définitives des déclarants (*supra* par. 10). La Commission, les représentantes et l'État n'ont pas présenté d'observations aux respectives offres de preuves (*supra* par. 11).

4. Dans un tribunal international ayant pour fin la protection des droits de la personne, comme la Cour, la procédure possède des particularités qui lui sont propres et qui la distingue de la procédure en droit interne. La première est moins formelle et plus flexible

que la seconde, sans pour autant négliger la protection de la sécurité juridique et de l'équilibre procédural entre les parties<sup>4</sup>. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions contentieuses, la Cour dispose de grandes facultés pour recevoir la preuve qu'elle estime nécessaire. Malgré l'absence de participation de l'État jusqu'à cette étape de la procédure, il est nécessaire d'assurer tant la connaissance de la vérité ainsi que la plus grande présentation de faits et d'arguments par les parties.

5. Quant aux déclarations des victimes présumées, des témoins et des experts proposés par les représentantes et la Commission, aucune d'entre elles n'ayant été contestés, cette Présidence observe que trois victimes présumées et un témoin ont déjà déclaré lors de la procédure auprès de la Commission. Par conséquent, l'article 46.2 du Règlement selon lequel « les preuves qui ont été produites devant la Commission font partie intégrante du dossier, à condition qu'elles aient été produites dans le cadre d'une procédure contradictoire. Cependant, si elle le juge indispensable, la Cour peut demander aux parties de reproduire les preuves », est applicable dans la présente affaire. Etant donné que dans cette affaire aucune controverse sur les faits n'a été soulevée, l'État n'ayant pas comparu jusqu'à cette date, le Président ne considère pas nécessaire la répétition de ladite preuve pour des raisons d'économie procédurale.

6. Ainsi, il est pertinent d'obtenir les autres déclarations offertes, afin que le Tribunal puisse apprécier leurs valeurs au moment opportun de la procédure, dans le cadre de l'ensemble du dossier de la preuve existant et selon les règles de la critique rationnelle. Il s'agit des expertises de cinq experts : Mary C. Cogar, Thomas M. Griffin, William G. O'Neill, Lizbeth Cullity et Mario Joseph.

7. Selon l'article 15 du Règlement, la Cour « tient les audiences qu'elle estime pertinentes » et, selon son article 42, le Président « détermine les audiences nécessaires ». Ce qui précède exprime une faculté de la Cour ou du Président, qu'ils exercent avec raison et de manière conséquente avec les caractéristiques de l'affaire, les conditions de la procédure qui découlent de ces caractéristiques et la préservation des droits des parties. À la lumière de ces éléments, la Cour ou son Président détermineront la pertinence et la nécessité de convoquer une audience publique. Dans l'affaire présente, la Cour interaméricaine a évaluée les principaux écrits présentés par la Commission et par les représentants et a observée que, malgré la suspension de la procédure en vue des faits qui se sont produits en Haïti l'année dernière (supra Vu par.5), l'État n'avait pas soumis sa réponse ni aucun autre écrit au cours de la procédure. Par conséquent elle a décidée qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une audience publique (supra Vu par.8).

8. Considérant la décision antérieure, il convient de recevoir, la déposition faite devant un officier public (affidavit) des expertises proposées, dans les termes de l'article 50.3 du Règlement dont l'objet et le délai est établi dans les paragraphes premier et second du dispositif de la présente Ordonnance. Les déclarations et les expertises mentionnées auparavant seront transmises à la Commission, à l'État et aux représentants. De plus, l'État

---

<sup>3</sup> Cfr. *Affaire Pueblo Bello*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 de mars 2006, considérant six; *Affaire Almonacid Arellano*. Ordonnance du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 7 de février 2006, considérant sept, et *Affaire López Álvarez*. Arrêt sur le Fond, les réparations et les dépens du 11 février 2006. Serie C No. 141, par. 37.

et les représentants peuvent présenter les observations qu'ils estiment pertinentes dans le délai établi dans le dispositif de cette ordonnance (*infra* paragraphe 2 du dispositif). La valeur de preuve desdites déclarations sera appréciée au moment opportun par le Tribunal, qui tiendra en compte les opinions des parties exprimées dans le cadre de l'exercice de leur droit de défense.

9. Les dispositions du paragraphe antérieurs sont considérés sans préjudice des dispositions de l'article 28 du Règlement, selon lesquelles « [s]i une partie ne comparaît pas ou s'abstient d'agir, la Cour, *ex officio*, poursuit la conduite de l'affaire jusqu'à son terme » et que « [s]i une partie comparaît tardivement, elle intervient dans la procédure en l'état ».

10. En conséquence, dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire, la Commission, les représentants et l'État peuvent présenter, dans le délai établi dans le paragraphe 3 du dispositif de cette Ordonnance, leurs arguments finaux écrits concernant le fond et les réparations.

## **EN CONSÉQUENCE:**

### **LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME,**

Conformément aux dispositions des articles 24.1 et 25.2 du Statut de la Cour et aux articles 4, 15.1, 30.2, 34.1, 37, 39, 42, 46, 48, 50, 54 et 55 du Règlement du Tribunal.

## **DÉCIDE:**

1. D'exiger, pour les raisons exposées dans la présente Résolution (*supra* Considérants 5 et 6) et dans l'exercice de la faculté octroyée par l'article 50.3 du Règlement, que les personnes suivantes déposent leurs expertises au moyen de déclaration devant un officier public (affidavit) :

### **Experts**

#### **A. Proposés par la Commission**

1. Lizbeth Cullity, Chef du Section Droits de l'homme à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH), afin qu'elle apporte une expertise sur le contexte haïtien à l'époque au cours de laquelle se sont déroulés les faits de l'affaire, la prétendue impunité régnant en lien avec les actions posées par les forces de sécurité, la présumée impunité au sein du système judiciaire et administratif, ainsi que la supposée situation généralisée des défenseurs aux droits humains en Haïti à l'époque des faits de l'affaire, entre autres aspects liés à l'objet et aux fins de la demande.

2. Mario Joseph, avocat, afin qu'il apporte une expertise sur les déficiences alléguées dans le système pénal haïtien, ainsi que sur le prétendu défaut d'enquête factuelle dans lequel les agents de l'État sont impliqués, entre autres aspects liés à l'objet et aux fins de la demande.

## B. Proposés par les représentants

3. Mary C. Cogar, docteur, Psychologue Agréée et Directrice Clinique des Défenseurs des Survivants à la Torture et aux Traumatismes, témoignera des effets psychologiques de la prétendue torture sur les survivants et leur familles, ainsi que sur les effets de ces événements sur la famille de M. Fleury.

4. Thomas M. Griffin, esquire, Directeur légal pour "LAMP for Haiti Foundation" témoignera des supposées conditions des centres de détention haïtiens et des prétendus abus effectués par le personnel de ces centres dans le contexte de la situation des droits de l'homme en Haïti.

5. William G. O'Neill, esquire, Directeur du Forum de Paix et de la Prévention de Conflit, témoignera du «climat pour les défenseurs de droits de l'homme en Haiti ainsi que l'état de la Police Nationale d'Haïti (PNH), pendant plusieurs années, surtout par rapport à leur [prétendue] impunité».

6. De Requérir à la Commission interaméricaine et aux représentantes de coordonner et de réaliser diligences nécessaires pour que les personnes mentionnées dans le premier point du dispositif, déposent leurs respectifs expertises au moyen d'affidavits, et de les transmettre à la Cour interaméricaine au plus tard le 10 août 2011.

7. Disposer qu'une fois reçues les expertises du premier point du dispositif, le Greffe de la Cour les transmettra aux autres parties, afin que les représentants, la Commission et l'État puissent, s'ils le considèrent ainsi, présenter leurs observations auxdites expertises au plus tard dans le même délai que pour la présentation de leurs d'arguments finaux écrits.

8. D'informer les représentants et la Commission interaméricaine respectivement qu'ils doivent prendre en charge les frais occasionnés par la présentation des moyens de preuve offerts, conformément aux dispositions de l'article 48 du Règlement.

9. De demander aux représentants et à la Commission interaméricaine d'informer les experts appelés à déclarer par le Président de la Cour, que conformément aux termes de l'article 55 du Règlement, la Cour informera les États des affaires dans lesquelles les personnes appelées à déclarer ont refusé de déposer sans motif légitime ou qui, de l'avis de la Cour, ont violé le serment ou la déclaration solennelle, afin de permettre aux États d'appliquer les mesures prévues par la législation nationale correspondante.

10. D'informer les représentants, l'État et la Commission interaméricaine qu'ils ont jusqu'au 3 septembre 2011 pour présenter, si ceux si le considèrent nécessaire conformément aux circonstances de la présente affaire, leurs arguments finaux écrits sur le fond et les réparations. Cette échéance ne peut être prorogée.

11. De disposer que le Greffe de la Cour interaméricaine notifie la présente Ordonnance aux représentants des victimes présumées, à la République d'Haïti et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

~~Diego García-Sayán~~  
Président

~~Pablo Saavedra Alessandri~~  
Greffier

Pour communication et exécution,

~~Diego García-Sayán~~  
Président

~~Pablo Saavedra Alessandri~~  
Greffier